

Le 26 octobre 2006

Par courriel et par la poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande d'Hydro-Québec afin d'obtenir l'autorisation requise pour le projet visant le raccordement du village de Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport à 120 kV
Dossier de la Régie: R-3613-2006
Notre dossier: R000202CR/FJM

Chère consoeur,

Par lettre datée du 17 octobre 2006, vous avez demandé à Hydro-Québec, tant dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») que dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»), d'indiquer à la Régie si une preuve orale ou écrite serait produite pour appuyer la demande de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* des annexes A, B et C de la pièce HQT-5, Document 1, soit les schémas unifilaires, et des annexes A et B de la pièce HQT-4, Document 1, soit les schémas d'écoulement de puissance.

Comme ces pièces émanent du Transporteur, la demande de la Régie est traitée par celui-ci.

Quant aux schémas unifilaires, par sa lettre de dépôt de la demande d'autorisation, en date du 2 octobre 2006, le Transporteur a présenté à la Régie les considérations de sécurité soulevées tant par la Federal Energy Regulatory Commission des Etats-Unis («FERC») que par l'Office national de l'énergie («ONÉ») et a indiqué qu'étant lui-même sensible à ces considérations, il estimait dans son intérêt et dans celui de sa clientèle que ces schémas ne soient pas rendus publics.

Le Transporteur rappelle à la Régie les motifs de droit qu'il lui a présenté, à la page 2 de sa lettre de dépôt de la demande en date du 2 octobre 2006.

Depuis cette lettre, le Transporteur a pris connaissance de l'ordonnance n° 638, émise par la FERC le 21 septembre 2006 (Docket Nos. RM06-24-000) et visant, entre autres, à clarifier la définition de "Critical Energy Infrastructure Information" («CEII»).

À la page 4 de son ordonnance n° 638, la FERC s'exprime comme suit:

"CEII is clarified as specific engineering, vulnerability, or detailed design information about proposed or existing critical infrastructure that: (1) relates details about production, generation, transportation, transmission, or distribution of energy; (2) could be useful to a person in planning an attack on critical infrastructure; (3) is exempt from mandatory disclosure under the Freedom of Information Act, 5 U.S.C. 552 (2000); and (4) does not simply give the general location of critical infrastructure." (mes soulignés)

Le Transporteur demeure d'avis que l'information spécifique contenue dans les schémas unifilaires déposés auprès de la Régie peut être assimilée au CEII définie par la FERC et qu'il existe un risque que la divulgation de cette information puisse compromettre la sécurité de son réseau comme l'entrevoit la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à son article 16.2, déjà soumis à l'appréciation de la Régie.

Quant aux schémas d'écoulement de puissance, le Transporteur a déjà présenté à la Régie, à la page 3 de sa lettre de dépôt de la demande en date 2 octobre 2006, les raisons pour lesquelles ils devraient être traités confidentiellement. En plus de contenir des informations qui peuvent être de la nature du CEII, les schémas d'écoulement de puissance intègrent les besoins prévus des différents utilisateurs du réseau de transport ainsi que le détail des ressources utilisées pour satisfaire ces besoins, comprenant des informations de nature confidentielle provenant de tiers dont, en la présente instance, le producteur privé qui opère la centrale de Maquatua de même que le réseau privé de distribution dans la communauté crie de Wemindji.

Le Transporteur n'a pu obtenir, pour l'instant, le consentement de ces tiers à la divulgation des informations en question.

Par le passé, la Régie a reconnu, dans l'intérêt public, le caractère confidentiel des schémas unifilaires du réseau du Transporteur. Le Transporteur se réfère, entre autres, aux décisions D-2005-22 du 1^{er} février 2005 dans le dossier R-3549-2004, D-2005-113 du 22 juin 2005 dans le dossier R-3561-2005, D-2006-25 du 1^{er} février 2006 dans le dossier R-3581-2005 et D-2006-36 du 28 février 2006 dans le dossier R-3585-2005.

Dans ces deux (2) dernières décisions, la Régie a également indiqué qu'elle considérait qu'effectivement un débat doit avoir lieu avant de trancher définitivement sur le caractère confidentiel des schémas unifilaires et des schémas d'écoulements de puissance.

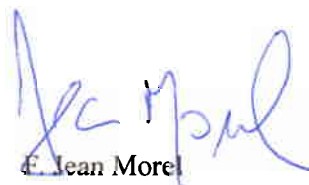
Le Transporteur partage l'avis de la Régie à cet égard. Il serait possible pour la Régie, lors d'un tel débat, de recevoir une preuve plus élaborée et même des expertises de la part du Transporteur ainsi que de tous les intervenants intéressés par la question, y inclus les producteurs et consommateurs raccordés au réseau de transport, sur, entre autres, l'état du droit nord-américain en la matière, la nature et l'étendue des risques de sécurité susceptibles d'affecter les installations de transport d'électricité ainsi que sur les préjudices économiques, financiers, commerciaux ou autres que subiraient les tiers de la divulgation d'informations les concernant.

Les conclusions auxquelles en arriverait la Régie à la fin d'un tel exercice fixeraient le Transporteur et les intervenants sur le caractère confidentiel ou non d'informations qu'il est courant de fournir au soutien d'une demande sans que le débat soit à refaire dans chaque dossier.

Entre-temps, le Transporteur soumet qu'il est dans l'intérêt public que les précédents établis par la Régie qui n'ont pas été contestés d'ailleurs, soient maintenus au nom de la stabilité réglementaire et de l'efficience du processus.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel